L'OPPOSITION DE LA MARQUE DE GENRE DANS LE MÉTALANGAGE DU DROIT FRANÇAIS

THE OPPOSITION OF THE MARK OF GENDER IN THE FRENCH META-LEGAL LANGUAGE

Nina Cuciuc*

Abstract

In the meta-language of Legal French feminization is undergone by means of an active procedure, which we call "motion", a term borrowed from the Romanian linguistic terminology. The "motion" procedure signifies the formation of feminine human animated nouns from the masculine ones, as well as of masculine human animated nouns from the feminine ones, by adding motional lexical morphemes (synonyms: motional flexions, motional suffixes).

The motional flexions paradigm includes a series of derivational suffixes used to form, in the French legal vocabulary, motional noun-terms designating feminine instances of professions, functions and qualities. In the case of common gender, la motion sees its derivational productivity diminished. The most resilient, in case of motional feminization, remains the class of epicene noun-terms with the masculine form.

The specialized language of Juridical French is less amenable to motional feminization in the case of noun-terms that designate a criminal quality, such as: agresseur, bandit, escroc, interlope, malfaiteur, pickpocket, etc.

The legal style, conservative and solemn, suppresses the use of feminine nouns attested in lexicographic sources and in the literary language, in accordance with the rules of normative grammar.

Keywords: motion, motional feminization, motional flexions, sexual paradigm, motional term.

Contact: Tel. +40 748 136363; nina_cuciuc@yahoo.com

1

^{*} Dr. Nina Cuciuc is an Associate Professor at "Mihail Kogălniceanu" University, Iași, Romania

Les moyens morphologiques définis comme marque de genre de l'opposition masculin/féminin traduisent la propriété formelle – le genre grammatical (catégorie des nominaux) – et la propriété de distinction sémantique des sexes – le genre naturel. Ces catégorisations (grammaticale et formelle) ne se correspondent en français qu'en cas de dénomination de personnes. Dans le cadre du genre naturel, les substantifs sont structurés en deux classes : animés (A) et inanimés (I) et définissent une optique *animé humain/animé animal*. Nous avons : a) l'opposition de sexe entre les animés hommes/femmes; b) entre les animés mâles et les animés femelles; c) l'opposition entre la classe des substantifs humains et la classe des animaux; d) l'opposition entre animés et inanimés. Ces deux grandes classes (A; I) englobent la totalité des substantifs français et forment, à leur tour, des sous-ensembles d'animés et d'inanimés.

A l'origine, le genre naturel a constitué la base des distinctions grammaticales du genre (Bidu-Vrănceanu, 2001, p.230). Le masculin, pris comme base du système, est envisagé comme **cas non-marqué** (ou extensif); les cas de variations morphologiques se construisent par rapport à celui-ci et sont envisagés comme **cas marqués** (ou intensifs). « Quand l'homme a passé de la perception à la réflexion, il a eu besoin du féminin » (n.t. – N.C.), affirme Irina Petraş (2008, p.99).

La formation du féminin constituera l'aspect investigationnel que nous envisageons d'examiner dans les groupes de **termes-noms sexués humains** désignant des situations féminines (professions, fonctions, qualités), dans le vocabulaire du droit français. Une précision pourtant s'impose : il ne s'agit que d'une analyse de la catégorie lexico-grammaticale du genre des paires de substantifs termes-noms juridiques employés dans l'expression de l'opposition de sexe, la facette de la féminisation de ces substantifs qui indiquent, que ces situations féminines, sans analyse des autres formes féminines des noms sexuels de la sous-classe de l'*animé humain*, du domaine des professions etc.

L'expression de l'opposition de sexe des paires du corpus des termes-substantifs choisis pour l'étude de la désignation du féminin, en rapport avec le masculin, dans le cas *animé humain*, est rendue, en français, par un procédé, que nous dénommons du terme de « motion » (inspiré du procédé roumain « motiune »). La motion signifie la formation des substantifs animés humains de sexe feminin de ceux masculins ou des animés humains de sexe masculin de ceux femininns, par l'adjonction des morphèmes lexicaux motionnels (synonymes: flexion motionnelle; suffixe motionnel).

Le sens de ce mot reste, pourtant, curieux : le terme « motion », selon l'opinion du linguiste Gh. Constantinescu Dobridor est emprunté au français* (où il n'existe

^{*} Voir Constantinescu Dobridor, Gheorghe, *Dicționar de termeni lingvistici*, Ed. Teora, București, 1998: «**Moțiune** s.f. (cf. fr. *Motion*): procedeu de formare a substantivelor feminine de la cele masculine sau a celor masculine de la cele feminine, prin adaugarea unui sufix **moțional**» (p.221).

guère avec la signification enregistrée en roumain). En français « motion » (qui semble être repris à l'anglais *motion*) renferme deux sens[†] : 1) action de mouvoir ; 2) proposition faite dans une assemblée délibérante par ses membres. De plus, le roumain enregistre également le dérivé **moțional** – « **motionnel** » (*motionnaire*, d'après le même auteur)[‡], attesté dans le syntagme « **derivat moțonal** » (dérivé motionnel), « **morfem lexical moțional** » (morphème lexical motionnel) et « **sufix lexical moțional** » (suffixe lexical motionnel)[§].

Pour les auteurs Angela Bidu-Vrănceanu *et alii*, **la motion** en roumain est envisagée comme : « procédé de formation des substantifs animés féminins, par l'adjonction d'un **suffixe motionnel** » (Bidu-Vranceanu, 2001) (c'est nous qui traduisons et soulignons) ; le morphème lexical **motionnel** « sert à la motion pour la désignation du féminin par rapport au masculin des noms d'êtres » (*ibidem*).

La même opinion est exprimée par Aurora Peţan (2003), préoccupée par la problématique de féminisation en roumain. L'auteur la considère, de même, comme un aspect de la motion, « qui fonctionne dans le cadre du sous-genre personnel consistant dans la formation des féminins, correspondants des masculins, dans la désignation des métiers, professions, fonctions, grades » (Petan, 2003, p.245).

L'accession des femmes aux professions, fonctions, occupations, métiers, titres, grades qui étaient autrefois « le monopole des hommes » (Boel, 1976) a déterminé plusieurs pays à déployer la mise en vigueur de décrets sur la féminisation de ces noms. Le Canada d'éclanche ce processus dès 1979, la France le suit, en instituant en 1984 une commission chargée de la féminisation des noms de métiers, fonctions, titres. La bataille s'est avérée acharnée « entre partisans et détracteurs de la féminisation » (Chanel, 2007-2009), même après la circulaire de 1986 qui d'éclanche de nouvelles vagues de contestations. La Suisse s'y rallie en 1988 et la Belgique démarre le processus de féminisation en 1993. Les décrets émis par ces pays appellent à la féminisation de tous les noms désignant des professions : « [...] oricând, de către oricine, în orice context, desigur, după reguli ; [...]. S-a acordat astfel, o mare încredere fiecărui individ, urmând ca vorbitorii să decidă dacă să folosească sau nu o formă feminină sau pe care anume să o aleagă ». (Peţan, 2003, p.247).

Les médias se montrèrent disponibles pour mettre à la disposition des « pour » et des « contre » leurs pages sur les disputes envisageant la désexualisation dans la terminologie. Des succès ont été remportés, mais les divergences sont restées à

§ Voir de même chez Bidu-Vranceanu, Angela et alii, Dictionar de ştiințe ale limbii, Editura Nemira, București, 2002.

Selon Le Nouveau Petit Robert de la langue française, Éditions Le Robert, Paris, 2008.

^{*} Selon Constantinescu Dobridor, Gheorghe, *op. cit.*: « **Moțional, -A** adj. (cf. fr. *motionnaire*): în sintagmele *derivat moțional* și *sufix lexical moțional* (v.) ».

l'ordre du jour : quelle forme doit-on adopter ? une médiateure, une médiatrice, une médiateuse ? une ombudsmane, une ombudsmanne , une ombudsmaine ?

Le problème de la féminisation serait-il si grave ? Un bref survol des textes publiés à ce sujet par des linguistes français : Else Boel (1976), Halleux Chanel (2007-2008), Louise Desforges (2008), d'une part, et Aurora Peţan (2003), Cristina Andrei (2006), Irina Petras (2008) d'autre part (du côté roumain), pourrait servir, en quelque sorte, de réponse. La plus véhémente semble être Louise Desforges, en comparaison avec le ton plus neutre des autres auteurs susmentionnés. Si pour Aurora Peţan: « Masculinul este exclusivist şi puternic corelat cu genul natural » (p.245), suivi de l'idée que : « Limba română cunoaste codificarea sexuală la fel ca aproape toate limbile europene si se caracterizează prin androcentrism lingvistic (androcentrisme linguistique) » (p.246) (n.s. – N.C.), Louise Desforges se demande si : « Cette équation entre genre humain et genre masculin était le fruit d'un surprenant et malencontreux hasard » et : « Combien de temps la femme devra-t-elle se battre pour être reconnue comme une personne (un homme ?) à part entière », au cours du temps ou : « C'est l'homme bien viril qui prend toute la place ». L'auteur ne veut plus tolérer « cette norme machiste comme une division traditionnelle de la langue française en deux genres inégaux [...] » où « l'accord se fait au masculin quand sont présents les deux genres » (Desforges, 2008, p.1). Et pour se préparer à l' avenir nos filles doivent comprendre « que la voie leur est ouverte et qu'elles peuvent rêver d'être avocates, pâtissières, ou gouverneures, comme bon leur semble » et que l'appellation de fonction existe – comme le travail lui-même – dans les deux genres ». (ibidem).

Louise Desforges considère le niveau actuel de l'état des choses de la féminisation lexicale ni suffisant, ni satisfaisant car : « Il s'agit maintenant de faire en sorte que les femmes, la moitié du ciel et de la terre, ne soient pas exclues des discours et des textes ». (ibidem). Elle appelle à éviter l'écriture d'un texte au seul masculin, soutenant que l'usage du masculin n'englobe pas les deux sexes, et les mises à l'écart : « Sont également à éviter pour représenter les femmes de tout acabit : les parenthèses ; les traits d'union ; les barres obliques ; les majuscules. Finies les magasinier/ère/s, les ambassadeur (drice) s, les professeur-e-s et encore plus les infirmierERES! Finis les morceaux de femmes! ». (ibidem). Nous pouvons encadrer ce passage de L. Desforges dans la formule : Ne pas penser épicène! Ne pas rédiger épicène!

Je me demande, pourtant, pourquoi j'évite de faire une analyse de l'opinion, exprimée à ce sujet, par Louise Desforges, et pourquoi j'hésite à employer à son sujet le mot épicène « auteur », quoique *Le Nouveau Petit Robert*, 2008 donne la forme féminine de *l'auteur/l'autrice*? Serait-ce pour ne pas m'engager dans une polémique ou pour ne pas m'attirer de reproches? Il se peut que ca soit pour des raisons de loyauté envers mes co-nationales, affirmant que « le roumain se caractérise par un *androcentrisme linguistique* », où, dans une variante simplifiée, «la considération du masculin reste comme fait prestigieux ». J'ai rencontré

beaucoup de femmes magistrats (magistrates) roumaines qui n'accepte que la forme masculine comme formule de désignation de leurs fonctions. Elles ne tolèrent la formule exigée par la grammaire normative roumaine : doamna avocată, doamna judecatoare, doamna procuroră, ce qui représente un argument de plus à l'androcentrisme linguistique roumain. Encore souscrirais-je au passage suivant, énoncé par A. Peţan : la première étape de la féminisation a « épuisé » la majorité des modalités de formation du féminin. Les anciens suffixes roumains soit ont, de nos jours, une connotation péjorative, soit ils désignent l'épouse de celui qui détient une fonction ou un grade (par exemple : generaleasă, coloneleasă, ministresă). (p.249). Même les mots qui connaissent la féminisation dans la langue littéraire, tels que ingineră, procuroră, avocată subissent des obstacles d'ordre esthétique ou euphonique dans leur emploi ; on ajoute, dans ces cas, le déterminé de féminisation maximale – femeie (femme) : femeie-medic (femme médecin) ; femeie-pilot (femme pilote), affirme la chercheuse..

Des voix militantes se font entendre, quand même, aussi du côté roumain. Cristina Andrei (2006), par exemple, s'indigne dans son article intitulé de manière suggestive *Desființăm femininile?* (On supprime les féminins?) contre la « pauvreté » de la langue roumaine qui ne dispose pas de moyens suffisants et modernes concernant la féminisation, dans le cas du titre scientifique « docteur ès sciences », des mots « prodecan », « tehnoredactor », « rector », « director » etc. L'existence du féminin « doctorandă » l'encourage à demander l'application de la règle également pour « masterandă », car il semble qu' « un féminin pour "master" attenterait au sens esthétique-linguistique des uns ou des autres », et que « peut-être les masterantes qui soutiennent leurs thèses de master, et les doctorantes qui passent leurs thèses de doctorat sont en nombre si insignifiant, qu'il n'est pas besoin d'un féminin pour master ou docteur ». (ibidem).

Au Canada les citoyens de ce pays luttent pour les droits de l'homme et de la femme, considérant le syntagme générique « les droits de l'homme » misogyne. L. Desforges évoque dans son étude des stipulations du cahier publié par l'office québécois de la langue française intitulé Avoir bon gré à l'écrit — Guide de rédaction épicène, d'où il est à retenir le point 3 : « En rédaction épicène, il faut féminiser ou masculiniser [...] les noms de métiers, de titres, de fonctions [...], afin de donner une visibilité égale aux femmes et aux hommes » (p.28). Selon la chercheuse, la voie à suivre (afin de « désexualiser sans assommer » et d'assurer cette « visibilité égale aux femmes et aux hommes »), englobe : a) le changement de l'ordre à l'intérieur des doublets (seront présents les auteurs et auteures, par exemple) ; b) la répétition — ou non — des déterminants (nous sommes des pompiers et des pompières, des avocates et des avocats) ; c) la formulation neutre épicène. Serait-ce la bonne solution ? La réponse est présentée dans le même texte, par l'auteur même : « On ne doit l'employer qu'avec réserve ». (ibidem).

En guise de conclusion aux lignes écrites ci-dessus, nous voudrions citer un passage de I. Petras, que nous trouvons pertinent, rapporté à la problématique de la

IENTIFIQUE...

féminisation lexicale en roumain, dans le domaine des substantifs-noms de professions, occupations, métiers, fonctions, titres, grades : «L'intellectuel roumain mène sa vie entre un *concept* androgyne et une *image* féminine ». (Petraș, 2008, p.102).

Les débats autour du problème de la féminisation lexicale continuent de rester au centre des préoccupations des linguistes. En Roumanie, un scandale vient de se produire à la fin juillet 2009, au sujet des « bonnes » (au sens de gouvernante des enfants) bagarreuses, agressives qui maltraitent, rudoient et brutalisent les enfants qui leurs sont confiés. Lors du débat télévisé, l'un des invités a parlé d'un Roumain-homme, déclaré en Italie *bărbatul-bonă al anului/l'homme-bonne de l'année* (reconnaissons-le, métier extrêmement rare pour l'homme-mâle). Faut-il masculiniser le nom *bonne* ? Ou adopter l'emploi d'un déterminé : *l'homme-bonne*, d'après le modèle *femme-médecin* ?

Dans l'opposition homme/femme des substantifs-noms désignant des professions et des situations féminines en droit français il existe, en général, une forme non-marquée (extensive) et une forme marquée (intensive) : magistrat/magistrat, juge/juge; demandeur/demanderesse, défendeur/défenderesse, avocat/avocate. Le suffixe lexical « motionnel » (d'après la terminologie linguistique roumaine) est un facteur important dans la féminisation des termes-noms juridiques. Exploités sémantiquement, les termes désignant des situations féminines, dans le langage juridique, peuvent être classifiés en miniséries thématiques comprenant :

 des termes-noms de professions qui font partie de la classe des magistrats du siège (la magistrature assise) et des magistrats du parquet (la magistrature debout), et des auxiliaires de justice du ministère public**, et leurs fonctions :

accusateur/accusatrice; (substantif masculin), annotateur, s.m enquêteur/enquêteuse; appariteur, sm; arbitragiste/arbitragiste; arbitre, sm; auditeur/auditrice; assistant/assistante; avocat/avocate; commissaire, sm; conseiller/conseillère; curateur/curatrice; défenseur, sm; douanier, sm; exécuteur/exécutrice; expert/experte; greffier/greffière; huissier, sm; inspecteur/inspectrice; investigateur/investigatrice; juge, sm; juré/jurée; sm; juriste/juriste; justicier/justicière; magistrat, jurisconsulte, médiateur/médiatrice; notaire; sm; officier, sm; pacificateur/pacificatrice; policier/policière; postulant/postulante; procureur, sm; substitut, sm;

2) des termes-noms concernant la dénomination des spécialistes dans l'étude du droit :

^{**} En français le syntagme terminologique (la synapsie juridique) auxiliaire de justice du ministère public a un autre sens qu'en roumain, signifiant : « [...] officiers publics et ministériels (avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, avoués près les Cours d'Appel, notaire etc. [...] ». (Cornu, 2002).

arrêtiste, sm; civiliste, sm; commercialiste, sm; constitutionnaliste/constitutionnaliste; criminaliste/criminaliste; criminologue/criminologue; criminologiste/criminologiste; jurisconsulte, sm; juriste/juriste; légaliste/légaliste; légiste/légiste; pénaliste/pénaliste; privatiste/privatiste; processualiste/processulaiste;

3) des termes-noms désignant la personne traduite en justice, considérée comme coupable d'une faute, d'un délit ou d'un crime et à laquelle il est imputé une infraction sanctionnée pénalement :

accusé/accusée; agresseur, sm; assassin/assassine; bandit, sm; brigand, sm; calomniateur/calomniatrice; cambrioleur/cambrioleuse; charlatan. complice/complice; condamné/condamnée; faussaire, sm; conspirateur/ conspiratrice; contrevenant/contrevenante; contrebandier/ contrebandière; corrupteur/corruptrice; criminel/criminelle; délateur/délatrice; diffamateur/ diffamatrice; dilapidateur/dilapidatrice; délinquant/délinquante; évadé/évadée; falsificateur/falsificatrice; fautif/fautive; gangster, sm; harcelant/harcelante; imposteur, sm; inculpé/inculpée; incriminé/incriminée; infracteur/infractrice; kidnappeur/kidnappeuse; mafieux/mafieuse; meurtrier/meurtrière; mutilateur oppresseur, pilleur/pilleuse ; poursuivi/poursuivie; /mutilatrice ; sm; profanateur/profanatrice ; ravisseur/ravisseuse; récidiviste/récidiviste ; saboteur/saboteuse; saisi/saisie; suspect/suspecte; terroriste/terroriste; trafiquant/trafiquante; transgresseur, sm; traitre/traitresse; transfuge/ transfuge; tricheur/tricheuse; tueur/tueuse; vagabond/vagabonde; voleur/ voleuse; violateur/violatrice; usurpateur/usurpatrice;

4) des termes-noms désignant la qualité de la personne dans diverses interprétations juridiques, ou se trouvant en situation de procédure judiciaire (pénale ou civile) :

abandonnataire/abandonnataire; absentéiste/absentéiste : accapareur/ accapareuse; acceptant/acceptante, acquéreur, sm; acheteur/acheteuse; accréditeur, sm; actionnaire/actionnaire; adhérent/adhérente; adjudicataire/ adiudicataire: adjudicateur/adjudicatrice; administré/administrée; administrateur/administratrice; adoptant/adoptante; adversaire/adversaire: aliéné/aliénée; aliénateur/aliénatrice; amnistié/amnistiée; amodiataire, sm; amodiateur/amodiatrice; appelant/appelante; assureur, sm; assistant/assistante; associé/associée; attaquant/attaquante; ayant cause, sm; bailleur/bailleuse; bénéficiaire/bénéficiaire ; cédant/cédante ; cessionnaire/cessionnaire; coactionnaire/coactionnaire: coacquéreur, sm: codébiteur/codébitrice; codemandeur/codemanderesse; codétenteur/codétentrice; codétenu/codétenue; cohéritier/cohéritière colégataire/colégataire; coinculpé/coinculpée; colicitant/ colicitante; colitigant/colitigante; colocataire/colocataire; commanditaire/ commanditaire; commandité/commanditée; commettant/commettante; commodataire/commodataire: concubin/concubine: copossesseur, sm; consignant, sm; consignataire/consignataire; copartageant/copartageante;

créancier/créancière : copropriétaire/copropriétaire; cotuteur/cotutrice; crédirentier/crédirentière; créditeur/créditrice; curateur/curatrice; débiteur/ défendeur/défenderesse ; demandeur/demanderesse; débitrice : donataire/donataire; donateur/donatrice; fidéicommis, disposante; fidéicommissaire, sm; fidéjusseur, sm; franchiseur, sm; gagiste, héritier/héritière : interpellateur/interpellatrice; intimé/intimée; légataire/ mandataire/mandataire; légataire : mandant/mandante: pacificateur/ pacificatrice; pénitent/pénitente; perdant/perdante; pétitionnaire/pétitionnaire; plaignant/plaignante; plagiateur/plagiatrice; payeur/payeuse; porteur/ porteuse; préjudicié/préjudiciée; prévenu/prévenue; pupille/pupille; solliciteur/ solliciteuse; successeur, sm; surenchérisseur, sm; témoin, sm; testateur, sm; tireur, sm; trésorier/trésorière; usager, sm; usufruitier/usufruitière etc.

La majorité des termes-noms qui couvrent la catégorie des agents désignant des professions, des fonctions et des situations du système juridictionnel connaissent l'opposition de genre : le cas non-marqué (masculin) s'oppose au cas marqué (féminin). D'après la nature des marques écrites l'opposition masculin/féminin se présente sous deux aspects :

- a) celui de la variation consonantique;
- b) celui de la variation vocalique. (Dubois, 1965, p.69).

On peut distinguer quelques types de féminisation de la personne (l'animé humain) réalisés au moyen des morphèmes lexicaux motionnels. Nous n'avons trouvé que 360 termes-noms sexués en français juridique qui se prêtent à la **motion.** La basse productivité de ce procédé dénommé « motion » (terme repris, comme nous l'avons déjà mentionné, dans la linguistique roumaine) est due à plusieurs causes :

- a) les causes d'ordre formel, d'une part (par exemple, la seule terminaison –*e* pour les deux genres) ;
- b) l'existence d'une faible motivation, d'autre part (en comparaison avec la situation en roumain, par exemple). (Peṭan, 2003, p.248-249).

Dans ce cas, s'agit-il d'une crise de procédés de féminisation des substantifsnoms sexués des animés humains ? Le français semble ne pas connaître ce genre de pénurie en comparaison avec la langue roumaine, plus malchanceuse. Espérons-le, que l'étude du paradigme sexuel enregistré dans le vocabulaire juridique français va nous aider à la présentation de l'état de fait.

Plusieurs **types paradigmatiques motionnels** sont à suivre dans la différenciation des **substantifs-termes sexués** :

1. Le plus représentatif s'avère être le type de **termes motionnels** défectifs du féminin : ces

substantifs d'animés humains n'ont qu'une seule forme – le masculin – ils ne connaissent pas la féminisation, ils n'ont pas de forme féminine; ils figurent seulement au genre commun – le masculin générique. L'emploi du féminin est extrêmement rare dans le cadre de cette sous-classe de termes-noms à genre unique, en dépit de l'usage qui fournit des formes féminisées, comme c'est le cas,

par exemple, du substantif « procureur », formé d'après la règle grammaticale québécoise, à partir du mot « procureur ». Dans la mentalité des hommes, le masculin corrèle avec le genre naturel (Peţan, 2003, p.245). Le français juridique évite l'utilisation et se sert rarement du féminin quand il s'agit d'une femme infractionnelle : elle sera *agresseur*, *bandit*, *brigand*, *charlatan*, *escroc*, *malfaiteur*, *pickpocket* etc. : « Ce qui empêche ici la féminisation est d'ordre psychologique et non-linguistique ». (Chanel, 2007-2008). Voici des exemples :

acquéreur; accréditeur; accréditif; agresseur; amodiataire; appariteur; arbitre; assesseur; assureur; avaliste; avenant; ayant cause; bandit; banquier; bénéficiaire; brigand; cambrioleur; carabinier; certificateur; charlatan; coacquéreur; commis; commissaire; copossesseur; consignant; consignataire; contrefacteur; défenseur; dévolutaire; douanier; escroc; fidéicommissaire; fidéjusseur; franchiseur; gagiste; endossataire; endosseur; entreposeur; imposteur; interlope; investisseur; huissier; juge; jurisconsulte; magistrat; malfaiteur; mandataire; notaire; officier; oppresseur; percepteur; pickpocket; prédécesseur; procureur; substitut; successeur; témoin; testateur; tireur; transfuge; transgresseur, voleur; usager.

En ce qui concerne les termes-noms dénommant des professions, des fonctions et des qualités au sens juridique, on doit mentionner la tendance généralisée à la masculinisation. Comme on l'a souligné déjà plus haut, le fait de corréler le masculin avec le genre naturel, conduit à l'utilisation de la forme plus agréée et plus commode du masculin générique, celui-ci étant perçu comme plus attrayant, plus prestigieux, car il impliquerait automatiquement le respect et la vénération. L'accès professionnel des femmes à des postes de prestige dans les domaines autrefois éminemment masculins se trouve, par suite, sous l'empire de l'emploi du masculin. De ce fait, les femmes sont désignées en posture professionnelle par le masculin générique et la langue ne se met pas en peine de faire appel aux marqueurs de féminisation. Dans les formules de politesse, l'emploi du féminin est perçu comme une forme impolie : le masculin paraît, dans de tels cas, comme plus attrayant. L'utilisation du déterminant « madame », dans les syntagmes « madame le procureur », « madame le juge » semble rendre le prestige et la prestance de la profession (fonction, titre, grade) détenue.

2. Le type suivant de **féminisation motionnelle** renferme les termes-noms auxquels on ajoute

dans la langue écrite le marqueur de la règle générale — e (codétenu/codétenue; prévenu/prévenue), et les substantifs-termes dérivés des participes présents. Parfois il y a : a) prononciation de la consonne finale (avocat/avocate; bâtard/bâtarde; défunt/défunte; expert/experte; suspect/suspecte; vagabond/vagabonde); b) redoublement de la consonne finale (criminel/criminelle); c) dénasalisation (assassin/assassine; concubin/concubine; orphelin/orpheline); d) modification de

la consonne finale du masculin (fautif/fautive). Voici des exemples des termesnoms sexués dérivés des participes présents :

acceptant/acceptante; adoptant/adoptante; endossant/endossante; appelant/ appelante; assistant/assistante; attaquant/attaquante; cédant/cédante; colicitant/ colicitante; colitigant/colitigante; commettant/commettante; contestant/ contrevenant/contrevenante; contestante: copartageant/copartageante; coparticipant/coparticipante; disposant/disposante; harcelant/harcelante: mandant/mandante; plaignant/plaignante; perdant/perdante ; postulant/ postulante; poursuivant/poursuivante; requérant/requérante; réclamant/ réclamante ; saisissant/saisissante ; trafiquant/trafiquante.

3. Les **termes-motionnels** en *-teur* changent au féminin en *-trice* dans le cas des mots dérivés d'un substantif :

accusateur/accusatrice; adjudicateur/adjudicatrice; amodiateur/amodiatrice; calomniateur/calomniatrice; coadministrateur/coadministratrice; codébitrice; codétenteur/codétentrice; conspirateur/conspiratrice; corrupteur/ corruptrice; cotuteur/cotutrice; créditeur/créditrice ; curateur/curatrice; débiteur/débitrice ; dénonciateur/dénonciatrice; détenteur/détentrice ; diffamateur/diffamatrice; dilapidateur/dilapidatrice; dissimulateur/ donateur/donatrice; dissimulatrice; exécuteur/exécutrice; expropriateur/ expropriatrice; falsificateur/falsificatrice; informateur/informatrice; inventeur/ inquisiteur/inquisitrice; inventrice; insulteur/insultrice; interpellateur/ investigateur/investigatrice; interpellatrice; locateur/locatrice; législateur/ législatrice; *liquidateur/liquidatrice*; *médiateur/mediatrice* ; mutilateur/ mutilatrice; ordonnateur/ordonnatrice; pacificateur/pacificatrice; persécuteur/ persécutrice; prévaricateur/prévaricatrice; procureur/procuratrice (personne désignée par une procuration); réalisateur/réalisatrice; usurpateur/usurpatrice; profanateur/profanatrice ; réclamateur/réclamatrice ; rémunérateur/ rémunératrice; testateur/testatrice; tuteur/tutrice; violateur/violatrice; usurpateur/usurpatrice.

4. Une autre catégorie de termes-noms formés au moyen des morphèmes lexicaux motionnels

renferme les mots qui sont dits *épicènes*: ils désignent aussi bien un homme qu'une femme: « On appelle *épicènes* les noms qui, appartenant à la catégorie des animés, ont la propriété d'avoir un double genre, correspondant chacun à un des termes de l'opposition de sexe (genre naturel) ». (Dubois *et alii*, 2002). Les épicènes donc, sont des mots à forme unique (formellement), soit du masculin, soit du féminin. Du point de vue sémantique, les épicènes disposent de la capacité de se rapporter dans la même mesure à un masculin et à un féminin (Bidu-Vrănceanu, 2001). Les auteurs Angela Bidu-Vrănceanu *et alii* sont d'avis que le phénomène d'*épicène* est la base de la perpétuation de l'ambigüité entre le genre naturel et le

genre grammatical créée au cours de l'évolution des genres (*ibidem*). **Les mots épicènes sont les mots à genre commun,** c'est-a-dire qu'ils sont des mots bivalents : dans la majorité des cas c'est le genre masculin qui l'emporte sur le féminin pour désigner les deux sexes.

En français, l'article défini, grâce à son antéposition, dispose de la possibilité de se charger de la distinction entre le masculin et le féminin sans changement de forme. Si : « Un nom épicène peut désigner aussi bien un homme qu'une femme, c'est le déterminant qui en marque le genre ». (Desforges, 2008, p.3), dans le cadre d'un contexte déficitaire. Else Boel distingue au plan des noms épicènes les catégories suivantes :

- a) les noms épicènes masculins : même forme, même article au masculin ;
- b) les noms épicènes féminins : même forme, même article au féminin ;
- c) les noms au double genre : même forme, mais article alternant. (Boel, 1976).

Il faut mentionner le manque de termes-noms défectifs du féminin dans la classe des substantifs-épicènes, désignant les situations (professions, fonctions et qualités) féminines dans le langage du droit français. La sous-classe des termes épicènes à forme identique, mais désambigüisés par l'article alternant est largement présentée dans la terminologie du droit français : l'opposition avec le genre masculin est alors de nature syntaxique. (Chanel, 2007-2008). Les exemples recueillis constituent un **paradigme à deux terminaisons** : a) le morphème lexical motionnel -iste enregistré dans des mots comme :

absentéiste/absentéiste ; arbitragiste/arbitragiste ; paternaliste/paternaliste ; récidiviste/récidiviste ; terroriste/terroriste et dans les substantifs désignant les spécialistes du domaine juridique français (voir les exemples cités ci-dessus, dans la catégorie thématique concernant les termes-noms des spécialistes dans l'étude du droit) ; et b) le suffixe motionnel -aire, employé pour former des termes motionnels dont la racine est un nom :

abandonnataire/abandonnataire; actionnaire/actionnaire; adjudicataire/ adiudicataire: adversaire/adversaire; entrepositaire/entrepositaire; autogestionnaire/autogestionnaire; bénéficiaire/bénéficiaire; célibataire/ célibataire; cessionnaire/cessionnaire; coactionnaire/coactionnaire; colégataire/ colégataire ; colocataire/colocataire; commanditaire//commanditaire; commissionnaire/commissionnaire; commodataire/commodataire; consignataire/ consignataire; contestataire/contestataire; copropriétaire/copropriétaire; légataire/légataire; locataire/locataire; mandataire/mandataire; pétitionnaire/ pétitionnaire; propriétaire/propriétaire; protestataire/protestataire; signataire/ signataire: suicidaire/suicidaire.

On peut y ajouter certains cas particuliers d'épicènes : *bigame/bigame* ; *complice/complice* ; *coupable/coupable* ; *justiciable/justiciable* ; *pupille/pupille*.

- 5. Dans l'appellation des situations féminines juridiques, il y a un groupe de termes-noms formés à partir d'un participe présent qui sont différenciés du masculin par l'adjonction de la terminaison -e, d'après la règle générale : accusé/accusée; administré/administrée; aliéné/aliénée; amnistié/amnistiée; associé/associée; attaqué/attaquée; blessé/blessée; chargé/charge; coassocié/coassociée; coinculpé/coinculpée; commandité/commanditée; condamné/condamnée; dénoncé/dénoncée; déshérité/déshéritée; employé/employée; évadé/évadée; inculpé/inculpée; incriminé/incriminée; intimé/intimée; juré/jurée; préjudicié/préjudiciée; réclamé/réclamée, etc.
 - 6. Nous avons également analysé un groupe de termes-noms aux suffixes motionnels

-eur/-euse, dont la racine remonte au verbe. Dans le vocabulaire juridique la productivité dérivationnelle du morphème lexical motionnel -eur/-euse est plus basse que celle de son « concurrent » -teur/-trice. Le suffixe motionnel -eur/-euse désigne, dans les situations féminines du langage du droit français la qualité des sujets ayant rapport avec divers domaines du système juridique français. Voici des exemples :

accapareur/accapareuse: acheteur/acheteuse; avaliseur/avaliseuse; cambrioleur/cambrioleuse; acquéreur/acquéreuse; bailleur/bailleuse; dévaliseur/dévaliseuse; entrepreneur/entrepreneuse; enquêteur/enquêteuse; entreteneur/entreteneuse; escamoteur/escamoteuse; fournisseur/fournisseuse; kidnappeur/kidnappeuse; menteur/menteuse; payeur/payeuse; pilleur/pilleuse; plaideur/plaideuse; porteur/porteuse; preneur/preneuse; préteur/prêteuse; profiteur/profiteuse; rapporteur/rapporteuse; ravisseur/ravisseuse; reviseur/ reviseuse; saboteur/saboteuse; solliciteur/solliciteuse, surenchérisseur/ surenchérisseuse; thésauriseur/thésauriseuse; tricheur/tricheuse; tueur/tueuse; voleur/voleuse.

Certains termes juridiques formés à l'aide du suffixe motionnel n'enregistrent que la forme du masculin : acquéreur ; agresseur ; assureur ; défenseur; entreposeur; prédécesseur, et d'autres. Nous soulignons, de même, l'existence de deux termes-noms qui font exception à la règle spéciale : il s'agit des substantifs majeur et mineur qui forment leur féminin par l'adjonction de la terminaison -e: majeur/majeure; mineur/mineure. Comme cas particuliers on enregistre les termes-noms motionnels qui forment le féminin au moyen d'un suffixe archaïque : -esse, qui ne jouit plus d'emploi dans le français moderne. Le français juridique est l'un des domaines lexicaux ou « on rencontre typiquement le suffixe -esse [...] avec ses tournures souvent un peu solennelles et conservatrices exemple: $[\ldots]$ », (Boel, 1976), comme par bailleur/bailleresse; demandeur/demanderesse; défendeur/défenderesse ; codemandeur/ codemanderesse: traitre/traitresse.

7. Nous avons analysé un groupe moins nombreux de termes motionnels juridiques qui

forment la marque du féminin par le passage de *-er* à *-ère*, et de *-ier* à *-ière*. Ces noms subissent une modification de la voyelle finale du masculin : elle est ouverte au féminin, marquée dans le code écrit par l'accent grave. Dans le code oral, la prononciation change de *-e* ferme à *-e* ouvert :

banqueroutier/banqueroutière; boursier/boursière; cohéritier/cohéritière; conseiller/conseillère; contrebandier/contrebandière; créancier/créancière; crédirentière; héritier/héritière; greffier/greffière; justicier/justicière; meurtrier/meurtrière; policier/policière; trésorier/trésorière; usufruitier/usufruitière; usurier/usurière.

Conclusions

- Dans le domaine du français juridique la féminisation est rendue dans le cadre d'un procédé actif, dénommé motion, terme que nous avons emprunté à la terminologie linguistique roumaine. La motion est réalisée à l'aide des morphèmes lexicaux motionnels (ou flexions motionnelles, ou encore suffixes motionnels).
- Le paradigme des flexions motionnelles comprend une série de suffixes dérivationnels employés pour former, dans le vocabulaire juridique français, des termes-noms désignant des situations féminines (professions, fonctions et qualités). Le paradigme sexuel comprend les paires des suffixes motionnels suivants :

```
-eur/-euse;

-teur/-trice;

-er/-ère;

-ent/-ante;

-ent/-ente;

-iste/-iste;

-eur/-eresse.
```

- Dans le cadre du genre commun, la motion engendrée comme procédé de féminisation des animés humains (substantifs sexués) baisse de potentialité. Les plus « résistants » à la féminisation motionelle reste la classe des termes-noms à une seule forme, celle du masculin. Le français juridique n'atteste pas de formes féminines au titre de genre commun.
- Le français est moins malléable à la **féminisation motionnellle** dans le cas des termes-noms désignant une qualité infractionnelle.
- Le style juridique, conservateur et solennel, supprime l'emploi des féminins attestés dans la langue littéraire : il reste réticent quant à

IENTIFIQUE...

l'expression de l'opposition de sexe des animés humains, désignant des situations féminines (professions, fonctions, qualités).

REFERENCES

Bidu-Vrănceanu, Angela et alii, 2001. Dicționar de științe ale limbii, Editura Nemira, București.

Constantinescu, Dobridor, Gheorghe, 1998. *Dicționar de termeni lingvistici*, Editura Teora, București

Cornu, Gérard, 2002. Vocabulaire juridique, Editions QUADRUGE/PUF, Paris.

Dubois, Jean, 1965. *Grammaire structurale du français : nom et prénom*, Librairie Larousse, Paris.

Dubois, Jean *et alii*, 2002, *Dictionnaire de linguistique*, Editions Larousse, Paris. Andrei, Cristina, 2006. *Desființăm femininele?*, Polemica, 2006-10-19. http://www.poezie.ro/index.php/article/209594/Desfiintam_femininile (consulté le 21.07.2009).

Boel, Else, 1976. « Le genre des noms désignant les professions et les situations féminines en français moderne 1 », in *Revue Romane*, Bind 11 (1976) 1.

http://www.tidsskrift.dk/visning.jsp?markup=&print=n&id=99935 (consulté le 21.07.2009).

Chanel, Halleux, 2007-2008. *Féminisation dans la Presse Française, année académique 2007-2008*. http://www.scribd.com/doc/7692162/Feminisation-Dans-La-Presse-Française (consulté le 21.07.20.09).

Desforges, Louise, 2008. « Et si le premier homme était une femme... ou le discours épicène », in Correspondance, vol.13, n°4, 2008. http://www.ccdmd.qc.ca/correspo/corr13-4/Epicene.html (consulté le 21.07.2009). Petras, Irina, 2008. Despre femininatea limbii române. http://www.iit.tuiasi.ro/philippide/asociatia_admin/upload/II_2petras.pdf (consulté le 21.07.2009).

Peţan, Aurora, 2003. «Feminizarea în limba română », in *Ovidius University Annals of Philology*, vol.XIV, n°245-250, 2003. http://www.ceed.com (consulté le 21.07.2009).